

I. LA STRUCTURE DU REFERENDUM

I.1 La démocratie directe en Hongrie

La Constitution de la République de Hongrie établit que les citoyens participent indirectement, par l'intermédiaire de représentants élus, à la gestion des affaires nationales. La possibilité, pour la population, de participer directement à la décision ou d'influencer des affaires d'intérêt public particulièrement importantes fait cependant également partie de la démocratie. Cela est reconnu sous deux formes par le droit hongrois : le référendum et l'initiative populaire. Lors du référendum national, une décision est prise sur la base des votes directs des électeurs, concernant une question relevant des compétences du Parlement. L'objectif de l'initiative populaire est de fixer l'objet à l'ordre du jour du Parlement.

Le référendum et l'initiative populaire ne peuvent intervenir que si certaines conditions (que l'on peut trouver dans les lois figurant en annexe) sont remplies. Le référendum national peut être décisionnel ou consultatif. Le référendum national décisionnel n'est validé que si plus de la moitié des électeurs ayant eu un vote valable et au moins plus d'un quart de la totalité des électeurs ont donné une réponse identique à la question posée.

I.2 Les règles juridiques relatives au référendum

Le référendum national décisionnel sur l'adhésion de la République de Hongrie à l'Union Européenne est régi par le § 79 de la loi XX. de 1949 sur la constitution de la république de Hongrie, la Constitution comprend également les dispositions fondamentales relatives au droit de vote, au droit politique élémentaire ainsi qu'au référendum national.

Les règles juridiques relatives au référendum national sont fixées par la loi III. de 1998 sur le référendum national et les initiatives populaires (Nsztv.).

La réglementation de la procédure du référendum national est comprise dans la loi C (Ve) de 1997 sur la procédure électorale.

Les missions des bureaux électoraux et le mode de totalisation des votes sont réglementées par le décret du ministère de l'intérieur 34/2002. (XII. 23.) sur la procédure du référendum national.

Les jours limités, les délais du référendum prévu pour le 12 avril 2003 sont définis par le décret n° 33/2002 (23.12.) du Ministère de l'Intérieur.

1.2.1 Changements les plus importants des lois depuis le dernier référendum

Nous attirons l'attention de nos chers visiteurs sur le fait que le cadre juridique du dernier référendum en Hongrie (sur l'adhésion à l'OTAN, le 16 novembre 1996) était encore celui de la loi XVII de 1989. Pour le présent référendum, c'est la loi III. de 1998 déjà évoquée, ainsi que la loi C. de 1997 qui doivent être appliquées.

Les règles juridiques concernant le référendum se trouvent au chapitre IV.

I.3 Quand un référendum intervient-t'il?

Du fait de l'importance particulière de la question de l'adhésion à l'UE, le présent référendum décisionnel et sa date sont déterminés par la constitution. Dans d'autres cas, le référendum national est décrété par l'Assemblée nationale et sa date est fixée par le président de la République.

Un référendum peut intervenir de deux façons :

- a) A l'initiative d'au moins 200.000 électeurs, l'Assemblée nationale doit décréter un référendum, qu'elle soit d'accord ou non avec la question soumise au référendum. Un tel référendum est toujours décisionnel, c'est à dire que son résultat a valeur d'obligation pour l'Assemblée nationale,
- b) Dans les cas définis par la loi, le Parlement est uniquement tenu à peser le pour et le contre du référendum, à décider s'il ordonne ou non l'organisation d'un référendum, c'est le référendum facultatif. Le référendum facultatif peut être consultatif et décisionnel.

Un référendum national facultatif peut intervenir après les initiatives suivantes :

- a) des électeurs (si plus de 100.000 mais moins de 200.000 électeurs soutiennent l'initiative),
- b) du président de la république,
- c) du gouvernement,
- d) d'au moins un tiers des représentants élus à l'Assemblée nationale.

Il est important que ceux qui initient le référendum doivent également formuler la question soumise au référendum.

I.4 Qui peut participer au référendum?

La personne qui dispose du droit de vote selon les dispositions de la loi XXXIV. de 1989 (Vjt) sur la Constitution et les élections législatives, dispose du droit de vote au référendum national. Les conditions du droit de vote :

- Citoyenneté hongroise
- majorité

– résidence en Hongrie, en l'absence de celle-ci, lieu de séjour.

Ne dispose pas du droit de vote, ne peut voter, celui qui :

– est placé sous tutelle partielle ou totale

– est soumis à un jugement exécutoire les privant des leurs droits civiques ;

– purge une peine de prison ;

– est placé sous traitement médical obligatoire par le jugement exécutoire d'une procédure judiciaire de droit pénal.

Est empêché de voter au référendum national celui qui se trouve à l'étranger le jour du vote.

I.5 Les organes électoraux fonctionnant lors du référendum

Les deux grands groupes d'organes électoraux sont les commissions électorales et les bureaux électoraux.

I.5.1 Les commissions électorales

Les organismes indépendants, soumis uniquement à la loi, des citoyens et dont la mission principale est d'assurer la neutralité, la propreté et la légitimité du référendum et, en cas de besoin, de rétablir l'ordre légitime du référendum.

Lors du référendum national, les commissions électorales suivantes fonctionnent :

- **commission de dépouillement du scrutin :** la commission de dépouillement du scrutin veille au déroulement conforme à la loi du scrutin dans les circonscriptions électorales dont elle a la charge. Dans les agglomérations disposant d'une seule circonscription électorale, c'est la commission électorale locale qui mène cette mission à bien. Les missions des commissions de dépouillement du scrutin sont présentées en détail dans le chapitre suivant.
- **Commission Électorale Nationale :** elle examine les objections déposées contre les décisions des commissions de dépouillement du scrutin faisant partie du territoire dont elle a la charge, et examine les plaintes déposées contre des contraventions à la loi sur les élections. En cas de contravention à la loi établie, elle lance la procédure judiciaire appropriée.
- **Bureau Electorale Nationale :** elle approuve les données des bulletins de vote du référendum national. Elle établit et rend public les résultats du référendum totalisés au niveau du pays et annule les résultats dans le cas où une contravention à la loi serait constatée qui aurait influencé les résultats. En cas de contravention à la loi établie, elle lance la procédure judiciaire appropriée. Elle décide concernant les objections déposées.

I.5.2 Les bureaux électoraux

La mission des bureaux électoraux est la préparation, l'organisation, et la réglementation du référendum ; l'information impartiale des électeurs ; la gestion et le service des données du référendum ; la garantie des conditions techniques du référendum ; le contrôle de l'existence des conditions légales et de l'observation des règles professionnelles.

Lors du référendum national, les bureaux électoraux suivants fonctionnent :

- 1.) Le bureau électoral local de chaque agglomération (HVI);
- 2.) Le bureau électoral départemental de chaque département (TVI);
- 3.) Au niveau national, le Bureau Electoral National (OVI);
- 4.) ainsi que – en prenant en charge les tâches de coordination et de saisi - le bureau electoral de scrutin uninominal (OEVI).

I.6 L'établissement des résultats

La commission de dépouillement du scrutin inscrit au procès-verbal le résultat du référendum de la circonscription électorale. Elle fait parvenir le procès-verbal au directeur du bureau électoral local, qui par le bureau électoral régional fait parvenir le résultat à la Commission Electoral Nationale qui est habilitée à établir les résultats.

I.7 Le Service d'Information Électorale (VISZ)

La mission principale du VISZ est l'information des électeurs, des médias, des partis politiques, des personnes intéressées en Hongrie et à l'étranger sur des questions relevant des élections.

Les Services d'Information Electorale fonctionnent dans les mairies ainsi que dans les bureaux des Conseils départementaux/ de la capitale.

Les personnes intéressées peuvent poser leurs questions par téléphone, fax, e-mail ou par courrier et les collaborateurs du VISZ s'efforceront de donner une réponse dans le meilleur délai.

On peut se procurer gratuitement auprès du service d'information du Bureau Electoral National les "Cahiers Electoraux" publié sous sa direction, qui offrent une information détaillée sur le présent référendum ainsi que sur les élections organisées précédemment dans le pays. Les coordonnées (adresse, heures d'ouverture, téléphone, e-mail) du service d'information se trouvent dans le chapitre III.

I.8 Le Centre Electoral National

Le 12 avril 2003, le Bureau Electoral National ouvrira dans les locaux du ministère de l'Intérieur le Centre Electoral National (OVK). Le jour du référendum, qui plus est les jours précédants et suivant le référendum, le Bureau Electoral National y recevra les représentants de la presse internationale et nationale, les experts électoraux étrangers et les personnes hongroises intéressées (Budapest, V. Zrínyi 5.).

Sur les terminaux d'information on peut consulter l'évolution du taux de participation et les totaux des votes.